

leurs connaissances le permettent se servir communément de la langue anglaise et tacher de la faire parler par leurs enfans et de les faire élever autant que leurs moyens le permettent dans des endroits où ils auront occasion de l'apprendre, sous peine que chaque Lord spirituel ou temporel qui agira contre ce statut paiera pour chaque offense £6, 13, 4, chaque chevalier et Esquire £3, 6, 8, chaque Gentilhomme et marchand 40 shelings, chaque franc ténancier et métayer 20 shelings, chaque cultivateur 10 shelings et tout autre sujet du Roi en Irlande 3sh. 4 d. dont une moitié au Roi et l'autre à celui qui veut poursuivre dans les cours royales, où l'on n'admettra aucune excuse (essoin).

Si quelque situation ecclésiastique dans ce pays devient vacante, ceux qui ont la nomination y nommeront une personne qui parle l'anglais et aucune autre, excepté si aucune personne qui parle l'Anglais ne veut l'accepter ; et si le patron ne peut pas en trois mois après la vacance, trouver sur information une personne qui parle l'anglais, il fera faire quatre proclamations publiques à quatre différens jours de marché dans la ville voisine à l'endroit où la promotion doit se faire ; que si une personne parlant anglais veut l'avoir elle l'aura. Si personne ne se présente dans les cinq semaines après la première proclamation, alors le patron pourra promouvoir un homme quelconque qui sans parler l'anglais est honnête et capable.

Et si un patron nomme quelqu'un qui ne sache pas l'anglais en contravention avec les dispositions précédentes, alors toute telle nomination sera annulée par le juge et le roi nommera une personne qui parle l'anglais et aucune autre.

Et tout Arch évêque, Evêque, suffragant et tout autre ayant pouvoir de conférer l'ordre de prétrise,